

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220704-D-2022-111-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022 Affichage : 21/02/2022

DÉCISION N°D-2022-111

CONVENTION RELATIVE À LA RECONDUCTION DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16, R.227-20,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial (PEDT) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021 portant sur la modification des rythmes scolaires dans le 1er degré ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu la convention PEDT;

Vu la convention charte qualité Plan mercredi ;

Vu l'avis du comité de pilotage du PEDT du 17 mars 2022 ;

Considérant la convention du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du projet éducatif territorial (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le projet éducatif et pédagogique mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité;

DÉCIDE

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions relatives au Projet Éducatif Territorial (PEDT) et à la charte qualité du plan mercredi qui lie la commune de Carrières-sur- Seine, la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, la Direction Académique des services de l'éducation nationale des Yvelines et la Direction de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour une durée de 3 ans.

Article 2 : **DIT** que, plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet de signer tous actes utiles et accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions.

Article 3 : Ampilation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Madame la Présidente de la CAF.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 04/07/2022

A013



Le Maire, Arnaud de Bourrousse

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.